



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POUDRY (Sté)

La Verrie
44450 Saint-Julien-de-Concelles

Références : N5-2024-383
Code AIOT : 0006301445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement POUDRY (Sté) implanté La Verrie 44450 Saint-Julien-de-Concelles. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite aux évolutions réglementaires survenues en 2023 afin de s'assurer que l'exploitant en ait bien connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUDRY (Sté)
- La Verrie 44450 Saint-Julien-de-Concelles
- Code AIOT : 0006301445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site réalisant des activités de traitement de bois et de négoce de matériaux (bois, placo, parpaings). Une activité de travail du bois est également réalisée ponctuellement (rabotage, chevrons, ...)

Thèmes de l'inspection :

- Biocides
- Eaux de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tri 5 flux des déchets	Code de l'environnement, article D. 543-281	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 7.3.6	Demande d'action corrective	30 jours
5	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Surveillance de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 14/08/2002, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 9.1	Demande d'action corrective	30 jours
12	Évolutions réglementaires	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	Sans objet
4	Produit de traitement de bois	Autre du 29/09/2021	Sans objet
6	Zone de distribution de carburant	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 7.3.4	Sans objet
9	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 3.5	Sans objet
11	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Inspection du 29/09/2021 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre des déchets sortants du site. Ne sont pris en compte dans ce registre que les déchets dangereux. Tous les déchets sortants du site, y compris les déchets non dangereux, doivent être enregistrés. Les informations devant être renseignées dans ce registre figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29-02-2012. L'exploitant doit compléter son registre des déchets sortants du site.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 18 novembre 2021, l'exploitant a indiqué que le registre de déchets non dangereux était déjà existant, en lien avec le prestataire chargé de son évacuation, la société BRANGEON. Un extrait de celui-ci était joint au courrier. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir basculé à un registre informatisé depuis début 2023, via la plate-forme TRACKDÉCHETS. Par sondage des évacuations de déchets dangereux survenus depuis le début de l'année 2024, le bordereau de suivi de déchet relatif à l'évacuation du contenu de l'ancienne cuve à fioul, en date du 22 février 2024, a été analysé. L'ensemble des volets nécessaires à la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination sont remplis et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Tri 5 flux des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : Inspection du 29/09/2021 : Lors de la visite, il a été constaté sur le site la mise en place d'une benne spécifique pour la récupération des déchets industriels banals en mélange (plastique ; bois ; métal). Ces déchets sont alors repris par l'entreprise VEOLIA pour valorisation. L'inspection des installations classées attire l'attention que la notion de déchets industriels n'est pas suffisante pour respecter l'obligation de tri 5 flux (la part de déchets visée par l'obligation des tri 5 flux devant être séparés des autres déchets non dangereux). Une autre benne spécifique pour la récupération des papiers/cartons a été également mise en place. L'exploitant ne disposait que de l'attestation justifiant la valorisation des déchets de papier et de carton pour l'année 2020.

L'exploitant doit se procurer les autres attestations délivrées en application de l'article D.543-284 du code de l'environnement, justifiant la valorisation de tous les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois du site pour l'année 2020.
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier en réponse reçu le 18 novembre 2021, l'exploitant confirmait que le prestataire ne valorisait pas les déchets. L'exploitant précisait mener une réflexion afin de procéder au tri à la source de ceux-ci.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place plusieurs conteneurs afin de séparer les déchets par type (métaux, bois, cartons/papiers et DIB). Il a précisé mettre en mélange dans la benne DIB les plastiques, les gravats et les ordures ménagères.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que le respect des typologies de déchets dans les bennes spécifiques n'était pas réalisé. En effet, dans chaque conteneur se trouvait plusieurs types de déchets en mélange.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant justifie, au moyen d'une attestation de valorisation, que la benne dénommée "DIB" fait l'objet d'un tri ultérieur par le prestataire chargé de son évacuation. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant met en place un tri plus poussé afin que l'ensemble des déchets valorisables puisse l'être, notamment les déchets de plastiques.</p> <p>→ L'exploitant améliore grandement le tri des déchets réalisé sur le site, notamment seuls des déchets correspondant à la typologie étiquetée sur le conteneur sont placés dans celui-ci.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 7.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Inspection du 29/09/2021 :</p> <p>Lors de la visite, le plan des réseaux présenté n'avait pas été mis à jour (mauvaise localisation d'un bâtiment ; absence du séparateur d'hydrocarbures).</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier en réponse du 18 novembre 2021, l'exploitant a indiqué que le plan des réseaux serait mis à jour pour la fin de l'année 2021.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux à jour. Celui-ci laisse bien apparaître le séparateur à hydrocarbures. Néanmoins, celui-ci est perfectible car n'indiquant pas le réseau jusqu'au point de rejet unique du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant est invité à améliorer le plan des réseaux du site en y faisant apparaître l'ensemble des réseaux jusqu'au point de rejet unique du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°4 : Produit de traitement de bois

Référence réglementaire : Autre du 29/09/2021
Thème(s) : Produits chimiques, Taux de dilution
Prescription contrôlée : Inspection du 29/09/2021 : Le produit de traitement du bois est dilué à 5 % dans le bac de traitement. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un document transmis par le fournisseur précisant les caractéristiques du produit. Cependant, le document ne précise pas les mentions de dangers qui lui sont associées. L'exploitant précisera les mentions de dangers associées au produit de traitement de bois dilué à 5 %.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 18 novembre 2021, l'exploitant a indiqué qu'une FDS spécifique au produit dilué à 5 % existait et a été mise en place sur site, notamment à proximité du bain de traitement. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de cette FDS sur le site. Les pictogrammes de dangers sont clairement indiqués à proximité du bac de traitement. Après consultation du site biocid-anses.fr, il a été constaté que la demande d'AMM pour le produit SARPALO 860, actuellement utilisé sur le site, a été déposée le 21/04/2020, en renouvellement de la précédente demande déposée le 26/04/2018. Des éléments d'information sur la procédure d'autorisation sur le marché, notamment son avancée, pourraient être demandés auprès du fournisseur du produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant est invité à se rapprocher du fournisseur du produit de traitement de bois afin d'obtenir des informations relatives à l'avancée de sa procédure d'autorisation de mise sur le marché.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : Inspection du 29/09/2021 : Un séparateur d'hydrocarbures a été mis en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales du site en 2019. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage de l'équipement et à la vérification de son bon fonctionnement.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 18 novembre 2021, l'exploitant indiquait procéder au nettoyage et à la vérification du bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures avant la fin de l'année 2021.

Le jour de l'inspection, le bordereau de suivi de déchet (BSD) relatif au dernier entretien du séparateur à hydrocarbures, en date du 22 février 2024, a été consulté. Celui-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées, il contient l'ensemble des éléments permettant sa traçabilité jusqu'à son élimination.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier d'une vérification périodique de cet ouvrage. Il s'est engagé spontanément à passer un contrat avec le prestataire pour procéder périodiquement à sa vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (devis signé, contrat, facture...) permettant de démontrer que la vérification périodique du séparateur à hydrocarbures est ou sera réalisé rapidement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°6 : Zone de distribution de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 7.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de la zone

Prescription contrôlée :

Inspection du 29/09/2021 :

Un stockage aérien de fuel et de gasoil ainsi qu'un dispositif de distribution sont présents sur le site.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de traces d'hydrocarbures au niveau de l'appareil de distribution.

L'exploitant réalisera un nettoyage de la zone et s'assurera de l'absence de pollution. Il vérifiera le bon état des équipements (en particulier du flexible).

Constats :

Dans son courrier en réponse du 18 novembre 2021, l'exploitant a indiqué mener une étude pour remplacer la cuve de carburant ainsi que le dispositif de carburant par une solution "tout compris" dans un conteneur plastique.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir fait inerte puis évacuer l'ancienne cuve de distribution de carburant ainsi que le bac de rétention dans lequel elle était positionnée. C'est dans ce bac que les traces d'hydrocarbures avaient été relevées.

La solution "tout compris" (conteneur plastique, fermé, contenant à la fois la cuve de carburant ainsi que son dispositif de distribution) a été constatée à proximité de l'ancienne zone de distribution.

L'ancienne zone de distribution, évacuée de toutes les installations était propre et aucune trace d'hydrocarbures n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Surveillance de la qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Inspection du 29/09/2021 :

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales est réalisé annuellement. Le rapport du dernier contrôle réalisé le 6 mai 2021 a été présenté : sans observation.

En plus des paramètres actuellement contrôlés, il pourrait être analysé les substances actives présentes dans le produit de traitement de bois (en particulier, le propiconazole et la cyperméthrine).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société SEREA, référencé SER23098-1, relatif à la campagne de surveillance de la qualité des eaux pluviales du 13 novembre 2023.

Le rapport démontre que les paramètres contrôlés sont conformes à la réglementation. Cependant, les analyses n'ont pas été élargies aux produits de traitement de bois, notamment le propiconazole, le tébuconazole et la cyperméthrine afin de s'assurer qu'aucun éventuel lessivage ne vienne contaminer les eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant élargit, pour la prochaine campagne de surveillance de la qualité des eaux pluviales, les paramètres aux substances actives des produits de traitement de bois, notamment le propiconazole, le tébuconazole et la cyperméthrine. Si l'un ou plusieurs de ces produits sont mis en évidence lors de cette campagne, l'exploitant dresse un plan d'actions qu'il transmet à l'inspection des installations classées afin de supprimer cette contamination à la source.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N°8 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2002, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Inspection du 29/09/2021 :

Trois piézomètres ont été mis en place sur le site pour surveiller la qualité des eaux souterraines ; au vu du sens d'écoulement des eaux souterraines, 2 piézomètres sont situés en latéral hydraulique et 1 piézomètre en aval hydraulique.

Des contrôles sont réalisés tous les 6 mois ; ils ne mettent pas en évidence de traces de pesticides.

L'exploitant étudiera la mise en place d'un piézomètre en amont hydraulique de l'installation de traitement de bois afin de s'assurer, le cas échéant, de l'absence de pollution provenant de l'extérieur du site.

Constats :

Par courrier reçu le 19 avril 2022, l'exploitant a transmis une proposition de positionnement d'un nouveau piézomètre en amont immédiat du bac de traitement. Ce positionnement a été validé par l'inspection des installations classées par mail du 18 juillet 2022.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports semestriels de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisés au titre de l'année 2023. Les résultats sont conformes à la réglementation et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le comblement du piézomètre 4 n'a pas été

réalisé et que celui-ci demeure en place sans qu'il ne soit, pour autant, utilisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant fait procéder à la condamnation selon les règles de l'art du piézomètre Pz4 afin de supprimer un éventuel chemin préférentiel de contamination des eaux souterraines en cas de déversement accidentel. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°9 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Remplacement du bac de traitement
Prescription contrôlée : Inspection du 29/09/2021 : Le remplacement du bac de traitement est programmé en 2022 ou 2023. L'exploitant étudiera, dans ce cadre, la mise en place d'une sécurité complémentaire de détection de la présence d'eau dans la rétention.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le bac n'a pas été remplacé, sur conseils du fabricant, car en bon état. Il a cependant précisé que celui-ci est équipé d'une sonde de détection de présence de liquide dans la rétention. Celle-ci a pu être testée et renvoyait bien une alarme sonore en cas de détection. Le bac est également équipé d'une sonde de niveau haut.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société Sud Loire Prévention le 31 mars 2023. A ce rapport est joint l'annexe Q18 qui conclut que "l'état des installations électriques ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion". Bien qu'aucune observation ne soit relevée, il est indiqué par l'organisme de contrôle que plusieurs éléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications n'ont pas été fournis, et notamment le plan des locaux mentionnant les locaux à risques, le plan de masse, le cahier des prescriptions techniques, les carnets de câbles... Par ailleurs, une vérification des installations électriques par thermographie (Q19) a été réalisée. Celle-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant est invité à fournir à l'organisme chargé de la vérification des installations électriques l'ensemble des documents nécessaires à son bon déroulement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N°11 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble du dispositif de prévention sera maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que seuls des extincteurs sont présents sur le site comme moyens de lutte contre l'incendie.

La vérification de ceux-ci a été réalisée par la société CHUBB le 14/03/2023 et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées souhaite néanmoins attirer l'attention de l'exploitant (cf constat suivant) des évolutions réglementaires actées par l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, à partir du 02 mars 2025, l'exploitant devra être doté de moyens de lutte contre l'incendie plus conséquents (RIA, poteaux incendie, réserve d'eau).

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Évolutions réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité réglementaire

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

- Applicables à partir du 02/03/2025 : Articles 4.5 Ic, 4.5 ID, 4.7, 4.8, 4.9 à l'exclusion du III, 4.10, 4.14, 4.15, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 6.2 à 6.6, 7, 8.1 et 9.1 à 9.3.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 02/03/2023 (visé au constat précédent) s'appliquait partiellement, selon le calendrier visé à l'article 1.1, sur le site actuellement. Il s'appliquera intégralement pour les articles visés par le tableau à l'article 1.1 à partir du 02/03/2025, nécessitant des mises en conformité de l'exploitant, notamment sur la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant dresse un tableau de récolement de l'arrêté du 02 mars 2023 susvisé afin d'étudier la conformité du site aux prescriptions qui sont et seront applicables au 02 mars 2025. Il transmet à

l'inspection des installations classées un plan d'actions de mise en conformité accompagné de son échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois